

Modèle de protocole RCD (version avant pacte)



La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 a institué le principe des remplacements de courte durée.

Les règles générales :

Le remplacement de courte durée doit concerner en **priorité** le remplacement des absences qui sont **prévisibles** (stage, voyage, sorties scolaires...) parce que liées à des actions susceptibles d'être programmées tout au long de l'année scolaire.

- Le remplacement sera effectué en **priorité** par un enseignant de la **même discipline** ou par un enseignant de la **même classe** que l'enseignant remplacé afin d'assurer la continuité pédagogique des enseignements.
- Dans les autres cas, l'enseignant en charge du remplacement veillera à **l'efficacité** et à la **pertinence** des activités pédagogiques qu'il mettra en œuvre dans la classe/groupe en prenant contact dans la mesure du possible avec l'enseignant remplacé.
- Tout professeur autorisé à s'absenter peut proposer lui-même des activités pédagogiques à mener pendant son absence (devoirs surveillés par exemple).
- Lorsqu'aucun enseignant n'est volontaire pour effectuer un remplacement, le chef d'établissement **peut désigner** un professeur pour l'assurer afin d'appliquer le principe de continuité de l'enseignement et de respecter l'obligation légale d'assurer l'enseignement dans les conditions prévues par la réglementation.

Rappel :

- Un enseignant ne peut être tenu d'effectuer plus de 5 heures supplémentaires par semaine, toutes catégories d'heures supplémentaires comprises (HSA et HSE) ni plus de 60 heures par année scolaire.
- Les enseignants stagiaires ne peuvent pas effectuer des remplacements.
- Les enseignants à temps partiel ne peuvent effectuer des remplacements qu'à leur demande.
- Le remplacement de courte durée ne peut concerner que les absences d'une durée inférieure ou égale à 15 jours.